

## Mgr Schneider et les évêques du Kazakhstan : mise au point sur le mariage sacramentel et rejettent les normes d'application d'“Amoris laetitia”

Article rédigé par *leblogdejeannesmits*, le 04 janvier 2018

source[leblogdejeannesmits]C'est une véritable profession de foi de la part d'évêques catholiques

**C'est une véritable profession de foi de la part d'évêques catholiques qui jugent ne pas pouvoir garder le silence à propos des normes d'application d'“Amoris laetitia” ouvrant la porte à la communion pour les divorcés-« remariés ». On pense forcément aux directives des évêques du grand Buenos Aires approuvées par une lettre privée du pape François à ses compatriotes argentins qui [vient d'être dotée d'un statut officiel dans l'Eglise](#). Oui, la confusion est grande, et la profession de foi de Mgr Schneider et de deux évêques en exercice du Kazakhstan est à lire. On retiendra notamment ce paragraphe : « *L'Église ne possède pas le charisme infallible de juger de l'état interne de grâce d'un fidèle (cf. Concile de Trente, sect. 24, cap. 1). La non-admission à la Sainte Communion des « divorcés-remariés » ne revient donc pas à juger leur état de grâce devant Dieu mais à juger le caractère visible, public et objectif de leur situation. À cause de la nature visible des sacrements et de l'Église même, la réception des sacrements dépend nécessairement de la situation correspondante, visible et objective, des fidèles.* » **Le nœud de la question est là en effet : ce n'est pas par rigorisme ou manque de charité que la communion est refusée à des personnes qui peuvent avoir des circonstances atténuantes ou une culpabilité diminuée, mais justement parce que l'Eglise se refuse à juger le for interne. Seul Dieu sonde les reins et les cœurs... – J.S.****

**Profession des vérités immuables sur le mariage sacramentel** Après la publication de l'exhortation apostolique ‘*Amoris laetitia*’ (2016), divers évêques ont émané, au niveau local, régional et national, des normes d'application sur la discipline sacramentelle des fidèles, dits « divorcés-remariés » qui, bien que le conjoint auquel ils sont unis par un lien valide du mariage sacramentel vive encore, ont toutefois entamé une cohabitation stable à la manière des époux avec une personne autre que leur conjoint légitime. Ces normes prévoient entre autres que, dans des cas individuels, les personnes dites « divorcées-remariées » puissent recevoir le sacrement de Pénitence ainsi que la Sainte Communion bien qu'ils continuent de vivre habituellement et intentionnellement à la manière des époux avec une personne autre que leur conjoint légitime. De telles normes pastorales ont reçu l'approbation de plusieurs autorités hiérarchiques. Quelques-unes de ces normes ont même reçu l'approbation de l'autorité suprême de l'Église. La diffusion de telles normes pastorales approuvées ecclésiastiquement, a causé une confusion notable et toujours plus grande tant chez les fidèles que dans le clergé. Confusion qui touche tellement au cœur de la vie de l'Église par des manifestations comme le mariage sacramentel, la famille, église domestique, et le sacrement de la Très-Sainte-Eucharistie. D'après la doctrine de l'Église, une église domestique n'est constituée que par le seul lien matrimonial sacramentel (cf. Concile Vatican II, *Lumen gentium* 11). L'admission des fidèles dits « divorcés-remariés » à la Sainte-Communion, qui est l'expression la plus haute de l'unité du Christ-Époux avec Son Église, signifie dans la pratique l'approbation ou légitimation du divorce. En ce sens, elle introduit en quelque sorte le divorce dans la vie de l'Église. Les normes pastorales évoquées contribuent de fait et dans

le temps à la diffusion de « l'épidémie du divorce » (expression utilisée par le Concile Vatican II, cf. *Gaudium et spes* 47). Cette diffusion de « l'épidémie du divorce » intervient dans la vie même de l'Église, alors même que l'Église, par sa fidélité inconditionnelle à la doctrine du Christ, devrait être un rempart et un signe incomparable de contradiction contre la plaie du divorce toujours plus répandue dans la société civile. De manière absolument univoque et sans admettre aucune exception, Notre Seigneur et Rédempteur Jésus Christ a solennellement reconfirmé la volonté de Dieu quant à l'interdiction absolue du divorce. Une approbation ou légitimation de la violation de la sacralité du lien matrimonial, même indirectement par la nouvelle discipline sacramentelle évoquée, contredit gravement la volonté expresse de Dieu et Son commandement. Une telle pratique altère donc substantiellement la discipline sacramentelle bimillénaire de l'Église, ce qui entraînera aussi avec le temps une altération de la doctrine correspondante. Le Magistère constant de l'Église, commençant avec les enseignements des Apôtres et celui de tous les Souverains Pontifes, a conservé et fidèlement transmis l'enseignement cristallin du Christ sur l'indissolubilité du mariage : tant la doctrine (dans la théorie) que la discipline sacramentelle (dans la pratique). Elle l'a fait sans équivoque, sans l'ombre d'aucun doute et toujours dans les mêmes sens et signification (*eodem sensu eademque sententia*). Parce qu'établie par Dieu, la discipline des sacrements ne doit jamais contredire la parole révélée de Dieu ni la foi de l'Église dans l'indissolubilité absolue du mariage ratifié et consommé. « Non seulement les sacrements supposent la foi, mais encore, par les paroles et les choses, ils la nourrissent, ils la fortifient, ils l'expriment ; c'est pourquoi ils sont dits sacrements de la foi » (Concile Vatican II, *Sacrosanctum Concilium*, 59). « Même l'autorité suprême dans l'Église ne peut changer la liturgie à son gré, mais seulement dans l'obéissance de la foi et dans le respect religieux du mystère de la liturgie » (*Catéchisme de l'Église Catholique* 1125). La foi catholique, par sa nature, exclut une contradiction formelle entre la foi professée d'un côté et la vie et la pratique des sacrements de l'autre. C'est en ce sens qu'on peut comprendre l'affirmation suivante du Magistère : « Ce divorce entre la foi dont ils se réclament et le comportement quotidien d'un grand nombre est à compter parmi les plus graves erreurs de notre temps » (Concilio Vatican II, *Gaudium et spes* 43) et « la pédagogie concrète de l'Église doit toujours être liée à sa doctrine et jamais séparée d'elle » (Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Familiaris consortio* 33). Au vu de l'importance vitale que constituent tant la doctrine que la discipline du mariage et de l'Eucharistie, l'Église est obligée de parler d'une seule voix. Les normes pastorales sur l'indissolubilité du mariage ne doivent donc pas se contredire d'un diocèse à l'autre, d'un pays à l'autre. Depuis les temps apostoliques, l'Église a observé ce principe comme l'atteste saint Irénée de Lyon : « En effet, l'Église, bien que dispersée dans le monde entier jusqu'aux extrémités de la terre, ayant reçu des apôtres et de leurs disciples la foi (...) la garde avec soin, comme n'habitant qu'une seule maison, elle y croit d'une manière identique, comme n'ayant qu'une seule âme et qu'un même cœur, et elle les prêche, les enseigne et les transmet d'une voix unanime, comme ne possédant qu'une seule bouche » (*Adversus haereses* I, 10, 2). Saint Thomas d'Aquin nous transmet le même principe pérenne de la vie de l'Église : « Il n'y a qu'une seule et même foi depuis les Anciens jusqu'aux Modernes, autrement, ce ne serait pas la même et unique Église (*Questiones Disputatae de Veritate*, q. 14, a. 12c). L'admonition du Pape Jean-Paul II demeure actuelle et valide : « la confusion créée dans la conscience de nombreux fidèles par les divergences d'opinions et d'enseignements dans la théologie, dans la prédication, dans la catéchèse, dans la direction spirituelle au sujet de questions graves et délicates de la morale chrétienne, finit par amoindrir, presque au point de l'effacer, le véritable sens du péché ? » (Exhortation Apostolique *Reconciliatio et paenitentia*, 18). À la doctrine et à la discipline sacramentelle sur l'indissolubilité du mariage ratifié et consommé, s'applique pleinement le sens des affirmations suivantes du Magistère de l'Église : « En effet l'Église du Christ, gardienne et protectrice des dogmes dont elle a reçu le dépôt, n'y change jamais rien, n'en retranche jamais rien ; mais ce qui est ancien, qui a pris forme aux temps anciens et que la foi des Pères a semé, elle met tout son soin à le polir et à l'affiner de manière que ces anciens dogmes de la doctrine céleste reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre, et qu'ils croissent seulement selon leur genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même pensée » (Pie IX, Bulle dogmatique *Ineffabilis Deus*). « Quant à la substance de la vérité, l'Église a, devant Dieu et les hommes, le devoir sacré de l'annoncer, de l'enseigner sans aucune atténuation, comme le Christ l'a révélée et il n'est aucune condition de temps qui puisse atténuer la rigueur de cette obligation. Ce devoir lie en conscience tout prêtre à qui est confiée la charge d'enseigner, d'admonester et de guider les fidèles » (Pie XII, *Discours aux curés et aux prédicateurs de Carême*, 23 mars 1949). « L'Église n'historicise pas, ne relativise pas sa nature au gré

des métamorphoses de la culture profane. La nature de l'Église est toujours égale et fidèle à elle-même, telle que le Christ la voulut et que l'authentique tradition la perfectionna » (Paul VI, *Homélie* du 28 octobre 1965). · « Ne diminuer en rien la salutaire doctrine du Christ est une forme éminente de charité envers les âmes » (Paul VI, Encyclique *Humanae Vitae*, 29). · « Aussi ne cesse-t-elle de faire entendre ses appels et ses encouragements à résoudre les difficultés conjugales éventuelles sans jamais falsifier ni compromettre la vérité » (Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Familiaris consortio*, 33). · « L'Église n'est ni l'auteur ni l'arbitre d'une telle norme [de la loi morale divine]. Par obéissance à la vérité qui est le Christ, dont l'image se reflète dans la nature et dans la dignité de la personne humaine, l'Église interprète la norme morale et la propose à tous les hommes de bonne volonté, sans en cacher les exigences de radicalisme et de perfection » (Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Familiaris consortio*, 33). · « L'autre principe est celui de la vérité et de la cohérence, en vertu duquel l'Église n'accepte pas d'appeler bien ce qui est mal et mal ce qui est bien. En se fondant sur ces deux principes complémentaires, l'Église ne peut qu'inviter ses fils qui se trouvent dans ces situations douloureuses à s'approcher de la miséricorde divine par d'autres chemins, sans que ce soit cependant celui des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, tant qu'ils ne remplissent pas les conditions requises ». (Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Reconciliatio et paenitentia*, 34). · « La fermeté de l'Église dans sa défense des normes morales universelles et immuables n'a rien d'humiliant. Elle ne fait que servir la vraie liberté de l'homme : du moment qu'il n'y a de liberté ni en dehors de la vérité ni contre elle » (Jean-Paul II, Encyclique *Veritatis splendor*, 96). · « Par rapport aux normes morales qui interdisent le mal intrinsèque, il n'y a de privilège ni d'exception pour personne. Que l'on soit le maître du monde ou le dernier des 'misérables' sur la face de la terre, cela ne fait aucune différence : devant les exigences morales, nous sommes tous absolument égaux » (Jean-Paul II, Encyclique *Veritatis splendor*, 96). · « Le devoir de réaffirmer cette non-possibilité d'admettre à l'Eucharistie [les divorcés remariés] est une condition de vraie pastorale, d'authentique préoccupation pour le bien de ces fidèles et de toute l'Église, parce qu'il indique les conditions nécessaires pour la plénitude de cette conversion, à laquelle tous sont toujours invités » (Conseil Pontifical pour les textes législatifs, Déclaration sur la communion pour les personnes divorcées et remariées, 24 juin 2000). En tant qu'évêques catholiques, suivant l'enseignement du Concile Vatican II, nous devons défendre l'unité de la foi et la discipline commune de l'Église et veiller à faire surgir pour tous les hommes la lumière de la pleine vérité (cf. *Lumen gentium*, 23). Face à la confusion actuellement toujours grandissante, nous sommes ainsi obligés en conscience de professer l'immuable vérité et la discipline sacramentelle tout aussi immuable sur l'indissolubilité du mariage, conformément à ce qu'enseigne le Magistère de l'Église de manière inaltérable depuis 2000 ans. Dans cet esprit, nous réaffirmons que : · Les rapports sexuels entre des personnes non liées par un mariage valide – ce qui est le cas des « divorcés-remariés » – sont toujours contraires à la volonté de Dieu et constituent une grave offense faite à Dieu. · Aucune circonstance ou finalité, pas même une possible imputabilité ou une diminution de la culpabilité, ne peuvent rendre de telles relations sexuelles moralement positives ou agréables à Dieu. Cela vaut pour tous les autres préceptes négatifs des Dix Commandements de Dieu. En effet, « il y a des actes qui, par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances, sont toujours gravement illicites, en raison de leur objet. (Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Reconciliatio et paenitentia*, 17). · L'Église ne possède pas le charisme infaillible de juger de l'état interne de grâce d'un fidèle (cf. Concile de Trente, sect. 24, cap. 1). La non-admission à la Sainte Communion des « divorcés-remariés » ne revient donc pas à juger leur état de grâce devant Dieu mais à juger le caractère visible, public et objectif de leur situation. À cause de la nature visible des sacrements et de l'Église même, la réception des sacrements dépend nécessairement de la situation correspondante, visible et objective, des fidèles. · Il n'est pas moralement licite d'entretenir des rapports sexuels avec une personne qui n'est pas le conjoint légitime pour éviter soi-disant un autre péché. En effet, la Parole de Dieu enseigne qu'il n'est pas licite de « faire le mal afin qu'advienne le bien » (Rm 3, 8). · L'admission de telles personnes à la Sainte-Communion ne peut être permise que lorsque, avec l'aide de la grâce de Dieu et un accompagnement pastoral individualisé et patient, ils se proposent sincèrement désormais de cesser de tels rapports sexuels et d'éviter le scandale. C'est ainsi que se sont toujours exprimés dans l'Église le véritable discernement et l'authentique accompagnement pastoral. · Les personnes ayant des rapports sexuels non conjugaux violent par ce style de vie le lien nuptial indissoluble envers leur conjoint légitime. Pour cette raison, ils ne sont pas capables de participer « en esprit et en vérité » (cf. Jn 4, 23) au repas des noces eucharistiques du Christ, suivant la parole du rite de la Sainte-Communion « Heureux les invités au repas de noces de l'Agneau ! » (Ap 19, 9). · Accomplir la volonté de Dieu,

révélée dans Ses Dix Commandements et dans son interdiction explicite et absolue du divorce, constitue le vrai bien spirituel de la personne ici-bas sur terre et la conduira à la vraie joie de l'amour dans le salut pour la vie éternelle. Les évêques, par leur office pastoral, doivent veiller fidèlement sur la foi catholique reçue des Apôtres (« cultores catholicæ et apostolicæ fidei » : cf. Missale Romanum, *Canon Romanus*). Nous sommes conscients de cette grave responsabilité et de notre devoir face aux fidèles qui attendent de nous une profession publique et sans équivoque de la vérité et de la discipline immuable de l'Église sur l'indissolubilité du mariage. Pour cette raison, il ne nous est pas permis de nous taire. Nous affirmons ainsi, dans l'esprit de saint Jean-Baptiste, de saint John Fisher, de saint Thomas More, de la bienheureuse Laura Vicuña et de nombreux confesseurs et martyrs, connus et inconnus, de l'indissolubilité du mariage : **Il n'est pas permis (*non licet*) de justifier, d'approuver ou de légitimer, ni directement, ni indirectement, le divorce et une relation sexuelle stable non conjugale en admettant les soi-disant « divorcés-remariés » à la Sainte-Communion, puisqu'il s'agit en ce cas d'une discipline étrangère à toute la Tradition de la foi catholique et apostolique.** En faisant cette profession publique devant notre conscience et devant Dieu qui nous jugera, nous sommes sincèrement convaincus d'avoir ainsi rendu un service de charité dans la vérité à l'Église de notre temps et au Souverain Pontife, Successeur de Pierre et Vicaire du Christ sur la terre. 31 décembre 2017, Fête de la Sainte-Famille, en l'année du centenaire des apparitions de Notre-Dame à Fátima.  
+ **Tomash Peta**, Archevêque Métropolitain de l'archidiocèse de Saint Marie en Astana+ **Jan Pawel Lenga**, Archevêque-Évêque de Karaganda+ **Athanasius Schneider**, Évêque Auxiliaire de l'archidiocèse de Saint Marie en Astana